



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 18, 2016

1626 - 1675

Le 18 novembre 2016

© Supreme Court of Canada (2016)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2016)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1626	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1627	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1628 - 1636	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1637 - 1641	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1642	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1643	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1644-1645	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1646	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1647-1658	Sommaires de jugements récents
Agenda	1659	Calendrier
Summaries of the cases	1660-1674	Résumés des affaires
Notice to the Profession and Press Release	1675	Avis aux avocats et communiqué de presse

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Bertrand Bouchard

Bertrand Bouchard

c. (37281)

Labelle Marquis Inc. (Qc)

Martin P. Jutras
Kaufman Laramée

DATE DE PRODUCTION: 24.10.2016

G.S.

G.S.

v. (37263)

L.S. (B.C.)

Ben J. Ingram
Ben Ingram & Associates

FILING DATE: 03.10.2016

Adrien Raymond et autres

Adrien Raymond

c. (37278)

**Directrice des poursuites criminelles et pénales
(Qc)**

Isabelle Lafrenière
Directrice des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 31.10.2016

Raymond Lapple

Raymond Lapple

v. (37242)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Nicholas E. Devlin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 20.07.2016

NOVEMBER 14, 2016 / LE 14 NOVEMBRE 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Raymond Lapple v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (37242)
2. *Gregory Marshall v. Julie Robbins* (N.S.) (Civil) (By Leave) (37243)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

3. *Her Majesty the Queen v. Gerald Arnold Mustard* (Man.) (Crim.) (By Leave) (37078)
4. *Allison Garrett v. Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield, Terrance J. Billo* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37159)

**CORAM: Moldaver, Côté and Rowe JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Rowe**

5. *Timothy Keizer v. Attorney General of Ontario et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (37212)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

NOVEMBER 17, 2016/ LE 17 NOVEMBRE 2016

37147 Orville John Gustavson v. The Warden, Mission Institution
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41456, 2016 BCCA 40, dated January 19, 2016, is dismissed.

Criminal law – Appeal – Applicant sentenced to an indeterminate term of imprisonment – Whether the applicant’s continued detention is unlawful – Applicant’s application for *habeas corpus* dismissed – Applicant’s application for leave to appeal to the Court of Appeal dismissed – Whether the lower courts erred.

The applicant remains incarcerated in Mission Institution, a federal penitentiary in British Columbia, pursuant to a warrant dated January 11, 1983 imposing a sentence of an indeterminate period following a finding that he was a dangerous offender. The applicant’s application for *habeas corpus* was dismissed by the British Columbia Supreme Court. His application for leave to appeal was dismissed by a single judge of the British Columbia Court of Appeal. The applicant’s application to vary the order of the single judge was dismissed by a three-judge panel of the Court of Appeal.

November 18, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Romilly J.)

Applicant’s application for *habeas corpus* dismissed

July 30, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel J.A.)

Applicant’s application for leave to appeal dismissed

January 19, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Tysoe, Harris, Savage JJ.A.)
2016 BCCA 40; CA41456
<http://canlii.ca/t/gncqk>

Applicant’s application to vary the order of Frankel J.A. dismissed

February 9, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

July 11, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel filed

37147 Orville John Gustavson c. Directeur de l'Établissement de Mission
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41456, 2016 BCCA 40, daté du 19 janvier 2016, est rejetée.

Droit criminel – Appel – Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée – La détention continue du demandeur est-elle illégale? – Demande d'*habeas corpus* du demandeur rejetée – Rejet de la demande présentée par le demandeur pour obtenir l'autorisation de se pourvoir en appel à la Cour d'appel – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur?

Le demandeur est toujours incarcéré à l'Établissement de Mission, un pénitencier fédéral situé en Colombie-Britannique, conformément à un mandat daté du 11 janvier 1983 par lequel on lui a infligé une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée après avoir conclu qu'il était un délinquant dangereux. La demande d'*habeas corpus* du demandeur a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Sa demande d'autorisation d'appel a été rejetée par un juge seul de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Une formation de trois juges de la Cour d'appel a rejeté la demande présentée par le demandeur pour faire modifier l'ordonnance du juge.

18 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Romilly)

Rejet de la demande d'*habeas corpus* présentée par le demandeur

30 juillet 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Frankel)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur

19 janvier 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Tysoe, Harris et Savage)
2016 BCCA 40; CA41456
<http://canlii.ca/t/gncqk>

Rejet de la demande présentée par le demandeur en vue de faire modifier l'ordonnance du juge Frankel

9 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

11 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en nomination d'un procureur

37073 Benoit Beauchamp and Anick Plouffe v. Balayage Blainville inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025040-155, 2016 QCCA 599, dated April 7, 2016, is dismissed without costs. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs

Property — Immovables — Servitudes — Enclosed land — Right of way — Owner of land to which there was no access from public road seeking right of way on existing road — Alternative road considered unfit for intended use by owner of enclosed land — Whether Court of Appeal and Superior Court erred in law in applying arts. 997 and 998 of *Civil Code of Québec* with regard to burden of proving that land enclosed, in terms of inadequate, difficult or impassable nature of access from public road, and in presence of allowance road — Whether Court of Appeal and Superior Court erred in law in not considering limits imposed by *Charter of human rights and freedoms* — *Civil Code of Québec*, CQLR c. C-1991, arts. 997, 998 — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR c. C-12, s. 6.

Under arts. 997 and 998 of the *C.C.Q.*, the owner of land to which there was no access from the public road sought a right of way on an existing road that wound across a series of neighbouring properties. Some neighbouring owners contested the right of way, arguing that there was an alternative access road. However, the owner of the land to which there was no access argued that the alternative road was unfit for its use of the land, which included driving heavy-duty trucks. The owner therefore sought a declaration that its land was “enclosed land” and a servitude of right of way on the existing road.

The trial judge declared that the lot in question was enclosed, recognized a right of way on the existing road and ordered compensation for the neighbouring owners. The Court of Appeal dismissed the appeal of two owners who contested the right of way. It stated that, since the proposed alternative road was inadequate, difficult and impassable based on the intended use, it was clear that the lot in question was enclosed. The existing road was the most appropriate way out in light of the condition of the place, the benefit to the owner of the enclosed land and the lack of inconvenience to the owners of the servient land.

January 12, 2015
Quebec Superior Court
(Roy J.)
[2015 QCCS 135](#)

Motion by Balayage Blainville Inc. to institute proceedings allowed — lot in question declared enclosed and servitude of right of way recognized

April 7, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2016 QCCA 599](#)

Appeal by Benoit Beauchamp and Anick Plouffe dismissed

June 16, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by Benoit Beauchamp and Anick Plouffe

37073 Benoit Beauchamp et Anick Plouffe c. Balayage Blainville inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025040-155, 2016 QCCA 599, daté du 7 avril 2016, est rejetée sans dépens. Quoiqu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

Biens — Biens immeubles — Servitudes — Enclaves — Droit de passage — Propriétaire d'un fonds sans issue sur la voie publique recherchant un droit de passage sur un chemin existant — Chemin alternatif jugé impropre compte tenu de l'utilisation prévue par le propriétaire du fonds enclavé — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles erré en droit dans l'application des articles 997 et 998 du *Code civil du Québec* relativement au fardeau de la preuve d'enclave, quant au caractère insuffisant, difficile ou impraticable de l'issue sur la voie publique, et en présence d'un chemin de tolérance? — La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles erré en droit en ne tenant pas compte des limites imposées par la *Charte des droits et libertés de la personne*? — *Code civil du Québec*, RLRQ ch. C-1991, articles 997, 998 — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ ch. C-12, article 6.

Le propriétaire d'un fonds sans issue sur la voie publique recherche, en vertu des articles 997 et 998 du *C.c.Q.*, le droit de passer sur un chemin existant qui serpente à travers une série de fonds avoisinants. Des propriétaires avoisinants contestent ce droit de passage, et prétendent qu'il existe un chemin d'accès alternatif. Le propriétaire du fonds sans issue prétend cependant que ce chemin alternatif est impropre à son utilisation du terrain, qui comprend la circulation de camions lourds. Le propriétaire recherche donc une déclaration que son fonds constitue une « enclave », ainsi qu'une servitude de droit de passage sur le chemin existant.

Le juge de première instance déclare le lot en question en état d'enclave, reconnaît un droit de passage sur le chemin existant, et ordonne une indemnisation aux propriétaires voisins. La Cour d'appel rejette l'appel de deux propriétaires contestant le droit de passage. Elle affirme qu'en raison du caractère insuffisant, difficile et impraticable du chemin alternatif proposé en fonction de l'exploitation prévue, il est clair que le lot en question est en état d'enclave. Le chemin existant constitue le passage le plus approprié en fonction de l'état des lieux, de l'avantage au propriétaire du fonds enclavé, et de l'absence d'inconvénients pour les propriétaires des fonds servants.

Le 12 janvier 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Roy)
[2015 QCCS 135](#)

Requête introductive d'instance de Balayage Blainville Inc. accueillie — déclaration que le lot en question est enclavé, et reconnaissance d'une servitude de passage

Le 7 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Lévesque et Savard)
[2016 QCCA 599](#)

Appel interjeté par Benoit Beauchamp et Anick Plouffe — rejeté

Le 16 juin 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées par Benoit Beauchamp et Anick Plouffe

37047 **Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. Unique General Insurance Inc., O.P.M. Investments Inc. and Pierre Habib and Graciana André**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024751-141, 2016 QCCA 644, dated April 8, 2016, is dismissed with costs.

Contracts – Suretyship – Failure of action to enforce suretyship – Bankruptcy of maple syrup producer resulting in losses for applicant – Date on which debt exigible – Claim under suretyship found to have been made late – Whether Court of Appeal erred in determining date of debt – Whether Court of Appeal erred in holding that claim had been made late and in refusing to give full effect to act of suretyship.

After a company that produced maple syrup defaulted on payment, the applicant Fédération des producteurs acéricoles du Québec made a claim for payment under a suretyship contracted by the respondent Unique General Insurance Inc. as security for the company's obligations. Unique General Insurance Inc. in turn called O.P.M. Investments Inc. and Pierre Habib in warranty.

The suretyship contract provided that a claim was to be made within thirty (30) working days after the date the debt became exigible under the maple syrup marketing agreement issued by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. The courts below dismissed the action to enforce suretyship and held that the Fédération des producteurs acéricoles du Québec had made its claim outside the mandatory time limit of thirty (30) days.

September 10, 2014
Quebec Superior Court (Montréal)
(Beaugé J.)
[2014 QCCS 4377](#)
(File 500-17-057246-103)

Motion to institute proceedings for payment under suretyship dismissed; action in warranty allowed in part

April 8, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Bouchard and Schrager JJ.A.)
[2016 QCCA 644](#)

Appeal dismissed

June 3, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37047 Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Unique assurances générales inc., Investissements O.P.M. Inc., Pierre Habib et Graciana André
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024751-141, 2016 QCCA 644, daté du 8 avril 2016, est rejetée avec dépens.

Contrats – Cautionnement – Échec du recours en cautionnement – Faillite d'un producteur de sirop d'érable entraînant des pertes à la demanderesse – Date d'exigibilité de la créance – Réclamation du cautionnement jugée tardive – La Cour d'appel a-t-elle erré dans la détermination de la date de la créance ? – La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la réclamation avait été faite tardivement et en refusant de donner son plein effet à un acte de cautionnement?

À la suite du défaut de paiement d'une société productrice de sirop d'érable, la demanderesse la Fédération des producteurs acéricoles du Québec émet une réclamation pour le paiement d'un cautionnement souscrit en garantie des obligations à l'intimée Unique Assurances Générales inc. En retour, Unique Assurances Générales inc. appelle en garantie Investissements O.P.M. Inc et M. Pierre Habib.

Le contrat de cautionnement prévoit qu'une réclamation sera produite dans les trente (30) jours ouvrables de la date à laquelle la dette devient exigible en vertu de la Convention de mise en marché du sirop d'érable, émise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Les tribunaux inférieurs rejettent l'action en cautionnement et jugent que la réclamation de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec a été produite à l'extérieur du délai de rigueur de trente (30) jours.

Le 10 septembre 2014
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(La juge Beaugé)
[2014 QCCS 4377](#)
(Dossier 500-17-057246-103)

Requête introductive d'instance pour paiement de cautionnement rejetée; Action en garantie accueillie en partie

Le 8 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Bouchard et Schragger)
[2016 QCCA 644](#)

Appel rejeté

Le 3 juin 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37194 **Tristin Jones v. Her Majesty the Queen (Ontario) and Her Majesty the Queen (Canada)**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion to appoint counsel is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60011, 2016 ONCA 543, dated July 8, 2016, is granted. The appeal will be heard with *Nour Marakah v. Her Majesty the Queen* (37118). The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

Charter – Criminal law – Search and seizure – Standing to challenge – Search and seizure of historical text messages – Police obtained a Production Order pursuant to s. 487.012 of Part XV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 for records and text messages from a cell phone account – Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's ruling that a Part VI authorization was not required for police to seize text messages temporarily stored in the course of providing service by a service provider – Whether the majority of the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's ruling that the applicant did not have standing to challenge the admissibility of text message conversations in which he was an alleged participant he was not the holder of the cellular telephone account from which the messages were seized – *Charter* s. 8.

There was a police investigation in Ottawa into the possession and trafficking of firearms. In the course of its investigation, the police obtained a Production Order pursuant to s. 487.012 of Part XV of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 for records and text messages from a cell phone number associated with Jafari Waldron. Telus was the only provider to retain historical text messaging information, which it provided to the police. Of particular interest was an exchange about the potential sale of a handgun between two phones – one associated with Waldron and one allegedly used by the applicant. Both phones were listed under other names. The applicant was convicted of: trafficking a firearm; conspiracy to traffic marihuana; possession of marihuana for the purpose of trafficking; possession of proceeds obtained by crime. The applicant's conviction appeal was dismissed.

September 25, 2013
Ontario Court of Justice
(Loignon J.)

Convictions: trafficking a firearm; conspiracy to traffic marihuana; possession of marihuana for the purpose of trafficking; possession of proceeds obtained by crime

July 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson and MacFarland JJ.A. and
LaForme J.A. (concurring))
2016 ONCA 543; C60011
<http://canlii.ca/t/gsg05>

Conviction appeal dismissed

September 14, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel and application for leave to appeal filed

37194 **Tristin Jones c. Sa Majesté la Reine (Ontario) et Sa Majesté la Reine (Canada)**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête en nomination d'un procureur est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60011, 2016 ONCA 543, daté du 8 juillet 2016, est accueillie. Cet appel sera entendu avec l'affaire *Nour Marakah c. Sa Majesté la Reine* (37118). L'échéancier pour le dépôt et la signification des documents sera fixé par le Registraire.

Charte – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Qualité pour contester – Fouille et saisie d'anciens textos – Ordonnance de production de documents et de textos provenant d'un compte de téléphone cellulaire obtenue par la police en vertu de l'art. 487.012 (partie XV) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 – La Cour d'appel a-t-elle confirmé à tort la décision de la juge de première instance selon laquelle la police n'avait pas besoin d'obtenir une autorisation visée par la partie VI pour saisir des textos enregistrés temporairement lors de la prestation d'un service par un fournisseur? – Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en confirmant la décision de la juge de première instance que le demandeur n'avait pas qualité pour contester la recevabilité des conversations par texto auxquelles il aurait participé car il n'était pas le titulaire du compte de cellulaire d'où ont été saisis les messages? – *Charte*, art. 8.

Les policiers ont mené à Ottawa une enquête sur la possession et le trafic d'armes à feu. Au cours de l'enquête, les policiers ont obtenu, en vertu de l'art. 487.012 (partie XV) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, une ordonnance de production de documents et de textos provenant d'un numéro de cellulaire associé à Jafari Waldron. Telus était le seul fournisseur à conserver de l'information sur les anciens textos et il a transmis cette information à la police. Un échange entre deux téléphones au sujet de la vente possible d'une arme de poing présentait un intérêt particulier : un téléphone était lié à M. Waldron tandis que l'autre aurait été utilisé par le demandeur. Les deux téléphones étaient inscrits au nom d'autres personnes. Le demandeur a été reconnu coupable de : trafic d'une arme à feu, complot en vue de faire le trafic de marijuana, possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et possession de produits de la criminalité. L'appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

25 septembre 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Loignon)

Déclaration de culpabilité pour : trafic d'une arme à feu; complot en vue de faire le trafic de marijuana; possession de marijuana en vue d'en faire le trafic; possession de produits de la criminalité

8 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, MacFarland et
LaForme (motifs concordants))
2016 ONCA 543; C60011
<http://canlii.ca/t/gsg05>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

14 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Requête en nomination d'un procureur et dépôt de la demande d'autorisation d'appel

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Tristan Jones – v. – Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.* (37194) to be heard on March 23, 2017, was set as follows by the Registrar:

- a) The Notice of Appeal shall be served and filed on or before November 21, 2016.
- b) The appellant's record, factum, and book of authorities shall be served and filed on or before January 16, 2017.
- c) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the Rules of the Supreme Court of Canada shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 30, 2017.
- d) The appellant and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 2, 2017.
- e) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 6, 2017.
- f) The respondents' record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before February 27, 2017.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Tristan Jones – c. – Sa Majesté la Reine du chef du Canada* (37194) qui sera entendu le 23 mars 2017 :

- a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 21 novembre 2016.
- b) Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 16 janvier 2017.
- c) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 30 janvier 2017.
- d) L'appelant et les intimées signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 2 février 2017.
- e) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 6 février 2017.
- f) Les dossier, mémoire et recueil de sources des intimées seront signifiés et déposés au plus tard le 27 février 2017.

MOTIONS

REQUÊTES

07.11.2016

Before / Devant: ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Order

Ordonnance

IN / DANS : Procureure générale du Québec

c. (36775)

Ronald Guérin (Qc)

IL EST ORDONNÉ QUE :

L'intervenante, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The intervener Fédération des médecins spécialistes du Québec is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

07.11.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

IN / DANS : Jean-Louis Savard

c. (36908)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Toute personne souhaitant intervenir dans le présent pourvoi en application de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 8 février 2017.

L'appelant et l'intimée devront, le cas échéant, signifier et déposer leurs réponses aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 15 février 2017.

Les répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 17 février 2017.

Les intervenants qui seront autorisés à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources au plus tard le 17 mars 2017.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before February 8, 2017.

The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 15, 2017.

Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 17, 2017.

Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factums and books of authorities on or before March 17, 2017.

10.11.2016

Before / Devant : WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order**Ordonnance**

IN / DANS : Directeur des poursuites
criminelles et pénales

c. (36539)

Robert Jodoin (Crim.) (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 31 août 2016, autorisant la Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association des avocats plaideurs de la Colombie-Britannique, le Directeur des poursuites pénales, l'Association canadienne des libertés civiles et l'Association des avocats de la défense de Montréal à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated August 31, 2016, granting leave to intervene to the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Trial Lawyers Association of British Columbia, the Director of Public Prosecutions, the Canadian Civil Liberties Association and the Association des avocats de la défense de Montréal;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

10.11.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to extend time and Motion to state constitutional questions

Requête en prorogation de délai et requête en formulation de questions constitutionnelles

IN / DANS : Jeremy James Peers

v. (36865)

Her Majesty the Queen (Alberta Securities Commission) (Crim.)
(Alta.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal and extending the time within which the appellant may serve and file his motion;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion to extend the time to serve and file the motion to state constitution questions is granted; and
2. The motion for an order stating constitutional questions is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné et la prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

1. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en formulation de questions constitutionnelles est accueillie; et
2. La requête en formulation de questions constitutionnelles est rejetée.

10.11.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to extend time and Motion to state constitutional questions

Requête en prorogation de délai et requête en formulation de questions constitutionnelles

IN / DANS : Ronald James Aitkens

v. (36866)

Alberta Securities Commission
(Alta.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal and extending the time within which the appellant may serve and file his motion;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion to extend the time to serve and file the motion to state constitution questions is granted; and
2. The motion for an order stating constitutional questions is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné et la prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

1. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en formulation de questions constitutionnelles est accueillie; et
 2. La requête en formulation de questions constitutionnelles est rejetée.
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

14.11.2016

Williams Lake Indian Band

v. (36983)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada as
represented by the Minister of Aboriginal Affairs
and Northern Development Canada (F.C.)**

(By Leave)

14.11.2016

British Columbia Human Rights Tribunal

v. (37041)

Edward Schrenk (B.C.)

(By Leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

10.11.2016

L.M and R.W.B

v. (37188)

**The Director of Child, Family and Community
Services (B.C.)**

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

10.11.2016

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

**British Columbia Teachers' Federation, on behalf
of all members of the British Columbia Teachers'
Federation**

v. [\(36500\)](#)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)**

John Rogers, Q.C., Diane MacDonald, Michael
Sobkin and Steven Rogers for the Appellant.

Steven Barrett and Ethan Poskanzer for the Intervener
Canadian Labour Congress.

Andrew Astritis and Andrew Raven for the Intervener
Public Service Alliance of Canada.

Colleen Bauman and Peter Engelmann for the
Intervener Professional Institute of the Public Service
of Canada, et al.

Matthew Gapmann, Claudine Morin et Nathalie Léger
pour l'intervenante Centrale des syndicats du Québec.

Paul Champ and Bijon Roy for the Intervener
National Union of Public and General Employees.

Paul J.J. Cavalluzzo and Adrienne Telford for the
Intervener Coalition of Ontario Teachers Affiliates.

Karen A. Horsman, Q.C., Eva L. Ross and Keith
Evans for the Respondent.

Kathryn Hucal for the Intervener Attorney General of
Canada.

Robin K. Basu, Rochelle S. Fox and Michael S. Dunn
for the Intervener Attorney General of Ontario.

Deborah Carlson for the Intervener Attorney General
of Manitoba.

Barbara Mysko for the Intervener Attorney General of
Saskatchewan.

Donald J. Jordan, Q.C. and Jeffrey W. Beedell for the
Intervener Canadian Association of Counsel to
Employers.

ALLOWED, Côté and Brown JJ. dissenting / ACCUEILLI, les juges Côté et Brown sont dissidents.

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41560, 2015 BCCA 184, dated April 30, 2015, was heard on November 10, 2016, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

The Chief Justice — The majority of the Court would allow the appeal, substantially for the reasons of Justice Donald. Justices Côté and Brown would dissent and dismiss the appeal, substantially for the reasons of the majority in the Court of Appeal.

Nature of the case:

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of association - Right to collective bargaining - Prohibition of collective bargaining on certain topic - Law declared unconstitutional and invalid - The provincial government held pre-legislative consultation with the Federation on the remedial legislation - Do sections 8, 13 and 24 of the Education Improvement Act, S.B.C. 2012, c. 3 infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, are the infringements reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, c.3 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(d)

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41560, 2015 BCCA 184, daté du 30 avril 2015, a été entendu le 10 novembre 2016 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[traduction]

La Juge en Chef — À la majorité, la Cour est d'avis d'accueillir l'appel, essentiellement pour les motifs du juge Donald. Les juges Côté et Brown sont dissidents et rejetteraient le pourvoi, principalement pour les motifs exposés par les juges majoritaires de la Cour d'appel.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté d'association - Droit à la négociation collective - Interdiction de la négociation collective sur certains points - Déclaration d'inconstitutionnalité et d'invalidité d'une loi - Le gouvernement provincial a consulté la fédération sur la mesure législative corrective avant de l'adopter - Les articles 8, 13 et 24 de la *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, ch. 3 violent-ils l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il de violations constituant des limites raisonnables prescrites par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Education Improvement Act*, S.B.C. 2012, ch. 3 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2d)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 17, 2016 / LE 17 NOVEMBRE 2016

36296 **Royal Bank of Canada v. Phat Trang, Phuong Trang a.k.a. Phuong Thi Trang and Bank of Nova** (Ont.)
2016 SCC 50 / 2016 CSC 50

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57306, 2014 ONCA 883, dated December 9, 2014, heard on April 27, 2016, is allowed. The Bank of Nova Scotia is ordered to produce the mortgage discharge statement to the Royal Bank of Canada.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57306, 2014 ONCA 883, daté du 9 décembre 2014, entendu le 27 avril 2016, est accueilli. Il est ordonné à Banque de Nouvelle-Écosse de communiquer l'état de mainlevée d'hypothèque à Banque Royale du Canada.

NOVEMBER 18, 2016 / LE 18 NOVEMBRE 2016

36124 **Johnny Mennillo c. Intramodal inc.** (Qc)
2016 SCC 51 / 2016 CSC 51

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

L'appel interjeté par Erin Lee MacDonald contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 347642, 2012 NSCA 50, en date du 11 mai 2012, entendu le 23 mai 2013, est rejeté. L'appel du ministère public relativement à l'accusation portée en vertu du par. 95(1) du *Code criminel* est accueilli et la déclaration de culpabilité est rétablie. L'affaire est renvoyée à la Cour d'appel pour la détermination de la peine.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022699-128, 2014 QCCA 1515, dated August 14, 2014, heard on December 8, 2015, is dismissed with costs and the costs orders made by the Superior Court and the Court of Appeal are affirmed. Côté J. is dissenting.

Royal Bank of Canada v. Phat Trang, Phuong Trang a.k.a. Phuong Thi Trang et al. (Ont.) (36296)
Indexed as: Royal Bank of Canada v. Trang / Répertoire : Banque Royal du Canada c. Trang
Neutral citation: 2016 SCC 50 / Référence neutre : 2016 CSC 50
Hearing: April 27, 2016 / Judgment: November 17, 2016
Audition : Le 27 avril 2016 / Jugement : Le 17 novembre 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Privacy — Disclosure of personal information — Disclosure without knowledge or consent — Exceptions — Compliance with court order — Implied consent — Judgment creditor sought to enforce judgment obtained against debtors by selling their home — Sheriff refused to sell house without mortgage discharge statement from mortgagee — Mortgagee refused to produce discharge statement on ground that Personal Information Protection and Electronic Documents Act precluded disclosure — Whether Act precludes mortgagee from disclosing mortgage discharge statement to judgment creditor without mortgagor/debtor’s consent — Whether order sought by judgment creditor constitutes “order made by a court” pursuant to s. 7(3)(c) of Act — Whether debtors impliedly consented to disclosure of mortgage discharge statement — Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c. 5, s. 7(3)(c), schedule 1, cl. 4.3.6.

The Royal Bank of Canada (“RBC”) is a judgment creditor of Phat and Phuong Trang (“debtors”) and seeks a sheriff’s sale of the debtors’ property, for which the sheriff requires a mortgage discharge statement. RBC has been unable to obtain the statement from the debtors and thus brought a motion to compel the Bank of Nova Scotia (“Scotiabank”), the debtors’ mortgagee, to produce the mortgage discharge statement. RBC’s motion was dismissed and the majority of the Court of Appeal upheld the motion judge’s decision.

Held: The appeal should be allowed. Scotiabank is ordered to produce the mortgage discharge statement to RBC.

The Personal Information Protection and Electronic Documents Act (“PIPEDA”) governs the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activities. In general, PIPEDA prohibits organizations from disclosing personal information without the knowledge and consent of the affected individual. There are a number of exceptions for which the requirement for knowledge and consent are not necessary for disclosure including where disclosure is “required to comply with . . . an order made by a court” (s. 7(3)(c)).

An order requiring disclosure can be made by a court if either the debtor fails to respond to a written request that he or she sign a form consenting to the provision of the mortgage discharge statement to the creditor, or fails to attend a single judgment debtor examination. A creditor who has already obtained a judgment, filed a writ of seizure and sale, and completed one of the two above-mentioned steps has proven its claim and provided notice. Provided the judgment creditor serves the debtor with the motion to obtain disclosure, the creditor should be entitled to an order for disclosure. A judgment creditor in such a situation should not be required to undergo a cumbersome and costly procedure to realize its debt.

In this case, the order sought by RBC constitutes an “order made by a court” under s. 7(3)(c) of PIPEDA and Scotiabank should be ordered to disclose the mortgage discharge statement to RBC. PIPEDA does not interfere with the court’s ability to make orders. The motion judge had the power under either the Ontario Rules of Civil Procedure or the inherent jurisdiction of the court to order disclosure. The mere fact that the relevant rule number was not pled is not fatal here. It would be overly formalistic and detrimental to access to justice to conclude that RBC must make yet another application, this time specifying the particular rule of procedure, to obtain the order it seeks. It is clear that this is a case in which it was appropriate to make an order for disclosure.

Furthermore, schedule 1, cl. 4.3.6 of PIPEDA acknowledges that consent to disclosure for the purposes of the statute can be implied when the information is “less sensitive”. The sensitivity of financial information must be assessed in the context of the related financial information already in the public domain, the purpose served by making the related information public, and the nature of the relationship between the mortgagor, mortgagee, and directly-

affected third parties. The legitimate business interests of other creditors are a relevant part of the context which informs the reasonable expectations of the mortgagor. Also relevant is the identity of the party seeking disclosure and its purpose for doing so. A mortgage discharge statement is not something that is merely a private matter between the mortgagee and mortgagor, but rather is something on which the rights of others depends, and accordingly is something they have a right to know. The current balance of a mortgage is a snapshot at a point in time in the life of a publicly disclosed mortgage. The state of account between a mortgagor and mortgagee affects more than just the relationship between them — it also affects other creditors. In the context at bar, the information at issue is less sensitive than other financial information. A reasonable mortgagor would be aware that the financial details of their mortgage were publicly registered on title, and that default on a debt could result in a judgment empowering the sheriff to seize and sell the mortgaged property. A reasonable mortgagor would know that a judgment creditor in such circumstances has a legal right to obtain disclosure of the mortgage discharge statement through examination or by bringing a motion. A reasonable person borrowing money knows that if he defaults on a loan, his creditor will be entitled to recover the debt against his assets. It follows that a reasonable person expects that a creditor will be able to obtain the information necessary to realize on his legal rights.

In the present case, RBC in obtaining a writ of seizure and sale, and filing it with the sheriff, makes operational the consent to disclosure given by the debtors concurrent with their giving a mortgage to Scotiabank. Consent for the purpose of assisting a sheriff in executing a writ of seizure and sale was implicitly given at the time the mortgage was given. Here, the debtors consented to disclosure. As a result, Scotiabank is not precluded by PIPEDA from disclosing the mortgage discharge statement to RBC.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Hoy A.C.J.O. and Laskin, Sharpe, Cronk and Blair JJ.A.), 2014 ONCA 883, 123 O.R. (3d) 401, 379 D.L.R. (4th) 601, 327 O.A.C. 199, [2014] O.J. No. 5873 (QL), 2014 CarswellOnt 17254 (WL Can.), affirming a decision of Gray J., 2013 ONSC 4198, [2013] O.J. No. 2806 (QL), 2013 CarswellOnt 8164 (WL Can.). Appeal allowed.

Peter W. Hogg, Q.C., Catherine Beagan Flood, Pamela Huff and Nickolas Tzoulas, for the appellant.

No one appeared for the respondents.

Barbara McIsaac, Q.C., and Kate Wilson, for the amicus curiae.

Solicitors for the appellant: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: Barbara McIsaac Law, Ottawa; Office of the Privacy Commissioner of Canada, Gatineau.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

Protection des renseignements personnels — Communication de renseignements personnels — Communication à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement — Exceptions — Respect d'une ordonnance judiciaire — Consentement implicite — Demande du créancier d'un jugement de faire exécuter le jugement obtenu contre les débiteurs en vendant leur maison — Refus du shérif de vendre la maison sans l'état de mainlevée de l'hypothèque du créancier hypothécaire — Refus du créancier hypothécaire de produire l'état de mainlevée de l'hypothèque pour le motif que la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques interdit la communication — La Loi interdit-elle au créancier hypothécaire de communiquer l'état de mainlevée de l'hypothèque au créancier d'un jugement sans le consentement du débiteur hypothécaire ou du débiteur? — L'ordonnance sollicitée par le créancier d'un jugement constitue-t-elle une « ordonnance d'un tribunal » au sens de l'al. 7(3)c) de la Loi? — Les débiteurs ont-ils implicitement consenti à la communication de l'état de mainlevée d'hypothèque? — Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, art. 7(3)c), annexe 1, art. 4.3.6.

Banque Royale du Canada (« RBC ») est créancière d'un jugement contre Phat et Phuong Trang (les

« débiteurs ») et elle sollicite la vente par shérif de leur propriété, à l'égard de laquelle le shérif exige un état de mainlevée d'hypothèque. Comme elle n'a pas été en mesure d'obtenir des débiteurs l'état de mainlevée en question, RBC a présenté une requête visant à obliger Banque de Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia »), la créancière hypothécaire des débiteurs, à produire l'état de mainlevée d'hypothèque. La requête de RBC a été rejetée et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont maintenu la décision du juge des requêtes.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. Il est ordonné à Banque Scotia de communiquer l'état de mainlevée d'hypothèque à RBC.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« *LPRPDE* ») régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par des organisations dans le cadre d'activités commerciales. De façon générale, la *LPRPDE* interdit aux organisations de communiquer des renseignements personnels sans la connaissance et le consentement de l'intéressé. Un certain nombre de situations, dans lesquelles la connaissance et le consentement ne sont pas requis pour qu'il y ait communication, font exception, notamment lorsque la communication est « exigée par [. . .] ordonnance d'un tribunal » (al. 7(3)c)).

Une cour peut rendre une ordonnance exigeant la communication si le débiteur ne répond pas à une demande qui lui est faite par écrit de signer un formulaire de consentement à la fourniture de l'état de mainlevée d'hypothèque au créancier, ou s'il ne se présente pas à un simple interrogatoire du débiteur judiciaire. Le créancier qui a déjà obtenu un jugement, produit un bref de saisie-exécution et accompli l'une ou l'autre des démarches susmentionnées a établi l'existence de sa créance et donné l'avis requis. Une ordonnance de communication devrait être accordée au créancier d'un jugement qui a signifié la requête en communication au débiteur. Le créancier d'un jugement se trouvant dans une telle situation ne devrait pas avoir à entamer une procédure lourde et coûteuse pour réaliser sa créance.

En l'espèce, l'ordonnance sollicitée par RBC constitue une « ordonnance d'un tribunal » au sens de l'al. 7(3)c) de la *LPRPDE*, et il devrait être ordonné à Banque Scotia de communiquer l'état de mainlevée d'hypothèque à RBC. La *LPRPDE* ne limite pas le pouvoir de la cour de rendre des ordonnances. Les *Règles de procédure civile* de l'Ontario ou la compétence inhérente de la cour autoriseraient le juge des requêtes à ordonner la communication. Le simple fait que le numéro de l'article pertinent des Règles n'ait pas été plaidé ne porte pas un coup fatal à la demande. Il serait indûment formaliste et préjudiciable à l'accès à la justice de conclure que RBC doit présenter une autre demande, cette fois en invoquant spécifiquement l'article des Règles, pour obtenir l'ordonnance demandée. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle il était approprié de rendre une ordonnance de communication.

Par ailleurs, l'art. 4.3.6 de l'annexe 1 de la *LPRPDE* reconnaît que, pour l'application de la loi, le consentement à la communication peut être implicite lorsque les renseignements sont « moins sensibles ». Pour évaluer le caractère sensible de renseignements financiers, il faut tenir compte des renseignements financiers connexes qui sont déjà du domaine public, de la raison pour laquelle les renseignements financiers sont rendus publics et de la nature de la relation entre le débiteur hypothécaire, le créancier hypothécaire et les tiers directement touchés. Les intérêts opérationnels légitimes des autres créanciers constituent un élément pertinent du contexte devant être pris en compte pour apprécier les attentes raisonnables du débiteur hypothécaire. L'identité de la partie qui sollicite la communication et les fins auxquelles elle le fait sont aussi d'autres aspects à prendre en compte. Un état de mainlevée d'hypothèque n'est pas simplement un élément de nature privée entre le créancier hypothécaire et le débiteur hypothécaire, mais plutôt un élément sur lequel reposent les droits appartenant à des tiers, que ceux-ci sont donc en droit de connaître. Le solde actuel d'une hypothèque indique ce qu'il en est à un moment précis d'une hypothèque faisant déjà partie du domaine public. L'état de compte visant le débiteur hypothécaire et le créancier hypothécaire a une incidence non seulement à l'égard de ces derniers — il a aussi une incidence sur d'autres créanciers. Dans la présente affaire, l'information recherchée est moins sensible que d'autres informations financières. Un débiteur hypothécaire raisonnable saurait que les détails de son hypothèque sont enregistrés contre le titre dans les registres publics, et que le défaut de rembourser un prêt pourrait donner lieu à un jugement autorisant le shérif à saisir et à vendre la propriété hypothéquée. Un débiteur hypothécaire raisonnable saurait que, dans de telles circonstances, le créancier d'un jugement a le droit d'obtenir la communication de l'état de mainlevée de l'hypothèque dans le cadre d'un interrogatoire ou par suite de la présentation d'une requête. Une personne raisonnable qui emprunte de l'argent sait qu'en cas de défaut de paiement, son créancier sera en droit de recouvrer sa créance sur ses biens. Il s'ensuit qu'une personne raisonnable s'attend à ce qu'un créancier soit en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires pour exercer son droit de procéder à la réalisation.

En l'espèce, RBC, par l'obtention d'un bref de saisie-exécution suivie de sa production auprès du shérif, donne effet au consentement à la communication donné par les débiteurs au moment où ils ont consenti une hypothèque à Banque Scotia. Le consentement visant à aider le shérif à donner suite à un bref de saisie-exécution a été donné implicitement au moment où l'hypothèque a été consentie. Dans la présente affaire, les débiteurs ont consenti à la communication. La *LPRPDE* n'empêche donc pas Banque Scotia de communiquer l'état de mainlevée d'hypothèque à RBC.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (la juge en chef adjointe Hoy et les juges Laskin, Sharpe, Cronk et Blair), 2014 ONCA 883, 123 O.R. (3d) 401, 379 D.L.R. (4th) 601, 327 O.A.C. 199, [2014] O.J. No. 5873 (QL), 2014 CarswellOnt 17254 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Gray, 2013 ONSC 4198, [2013] O.J. No. 2806 (QL), 2013 CarswellOnt 8164 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Peter W. Hogg, c.r., Catherine Beagan Flood, Pamela Huff et Nickolas Tzoulas, pour l'appelante.

Personne n'a comparu *pour les intimés*.

Barbara McIsaac, c.r., et Kate Wilson, pour l'*amicus curiae*.

Procureurs de l'appelante : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'*amicus curiae* : Barbara McIsaac Law, Ottawa; Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Gatineau.

Johnny Mennillo c. Intramodal Inc. (Qc) (36124)

Indexed as: Mennillo v. Intramodal Inc. / Répertoire : Mennillo c. Intramodal inc.

Neutral citation: 2016 SCC 51 / Référence neutre : 2016 CSC 51

Hearing: December 8, 2015 / Judgment: November 18, 2016

Audition : Le 8 décembre 2015 / Jugement : 18 novembre 2016

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

Droit commercial — Sociétés par actions — Abus — Attentes raisonnables de l'actionnaire — Démission d'un actionnaire à titre de dirigeant et d'administrateur d'une société — La démission valait-elle également pour la qualité d'actionnaire et, dans l'affirmative, les actions ont-elles de ce fait été transférées? — La preuve étaye-t-elle l'allégation selon laquelle l'actionnaire s'attendait raisonnablement à être traité comme tel et, dans l'affirmative, cette attente raisonnable a-t-elle été frustrée? — Le comportement de la société a-t-il eu pour effet de dépouiller illégalement l'actionnaire de sa qualité d'actionnaire? — Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 241.

En 2004, deux amis, M et R, ont envisagé la possibilité de créer une entreprise de transport routier. M devait avancer les fonds de démarrage et R, mettre à contribution ses compétences pour assurer la réussite de l'entreprise. Le 13 juillet 2004, R a constitué la société et, le même jour, le conseil d'administration de cette dernière a adopté une résolution à l'effet d'accepter les avis de souscription de valeurs mobilières de R et de M et d'émettre 51 actions à R et 49 à M. Tant les avis de souscription que la résolution n'ont été signés que par R. Subséquemment, R et M n'ont que rarement observé les exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et n'ont presque jamais rien consigné par écrit. Ils n'ont pas non plus conclu de contrat de société ou de convention d'actionnaires, et les avances de fonds substantielles consenties par M à R n'ont pas fait l'objet d'un contrat écrit ou de quelque autre formalité juridique.

Le 25 mai 2005, M a fait parvenir à la société une lettre dans laquelle il démissionnait à titre de dirigeant et d'administrateur de l'entreprise. Il affirme n'avoir jamais eu l'intention de cesser d'être actionnaire, mais la société soutient qu'il a également démissionné à titre d'actionnaire et transféré de ce fait ses actions à R. En application de l'art. 241 de la LCSA, M a intenté un recours pour abus, alléguant que la société et R l'avaient dépouillé indûment et illégalement de sa qualité d'actionnaire.

Le juge de première instance a rejeté le recours pour abus après avoir conclu des faits que M ne s'était engagé à demeurer actionnaire que tant qu'il serait disposé à garantir le passif de la société et que, à un moment ultérieur, il n'avait plus été disposé à le faire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown : Les conclusions de fait du juge de première instance ne sont pas susceptibles de révision en appel car elles ne sont entachées d'aucune erreur manifeste et dominante. Il faut donc statuer sur le recours pour abus de M à partir des conclusions de fait du juge de première instance selon lesquelles, à compter du 25 mai 2005, M n'a plus voulu être actionnaire, n'a plus voulu être traité comme tel et a de ce fait transféré ses actions à R.

Deux choses incombent à celui qui allègue l'abus. D'abord, il doit préciser quelles attentes ont censément été frustrées et en établir le caractère raisonnable. Ensuite, il doit démontrer que ces attentes raisonnables ont été frustrées par un comportement que vise le libellé de la loi, à savoir le fait d'abuser des droits d'un détenteur de valeurs mobilières ou de se montrer injuste à son égard en lui portant préjudice ou en ne tenant pas compte de ses intérêts.

Dans la présente affaire, le recours pour abus est sans fondement. M ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à être traité comme un actionnaire : il ne l'était plus et il avait expressément demandé à ne plus être traité comme tel. On peut tout au plus reprocher à la société de ne pas avoir donné suite au vœu de M en omettant d'observer certaines formalités requises de sa part. Cependant, on ne saurait affirmer au vu de ces conclusions qu'elle a agi abusivement à

l'égard de M ou qu'elle l'a dépouillé illégalement de sa qualité d'actionnaire. En fait, la société a omis de s'assurer de l'observation de toutes les formalités d'ordre juridique avant d'inscrire le transfert des actions à R. Les mesures de la société que M tient pour abusives ont en fait été prises, bien que de manière imparfaite, selon la volonté qu'il avait exprimée.

L'inobservation des formalités de la *LCSA* par une société ne constitue pas en soi de l'abus. Peut ouvrir droit au recours pour abus le comportement qui frustre l'attente raisonnable, mais pas celui qui est seulement contraire à la *LCSA*. En l'espèce, l'inobservation des formalités nécessaires au retrait de M à titre d'actionnaire, conformément à la volonté qu'il avait exprimée, ne saurait constituer un acte injustement préjudiciable à son égard en ce qu'elle le prive de sa qualité d'actionnaire. La société a omis d'observer les formalités requises pour donner suite à sa volonté de cesser d'être actionnaire. L'omission d'effectuer régulièrement son retrait à titre d'actionnaire, selon la volonté qu'il avait exprimée, ne saurait non plus rendre juste et équitable la réintégration de M au sein de l'actionnariat.

Quant à savoir si le transfert des actions aurait pu être annulé rétroactivement, une telle mesure n'aurait pu intervenir sur simple consentement verbal. Il ne peut y avoir annulation d'une émission d'actions que (a) par modification des statuts de la société ou (b) par achat de gré à gré des actions par la société, ce qui requiert une résolution des administrateurs, le consentement exprès de l'actionnaire en cause et le respect des critères de solvabilité et de liquidité. La conformité aux exigences relatives au maintien du capital-actions ne saurait être facultative puisque le capital-actions constitue le gage commun des créanciers en fonction duquel ces derniers acceptent de faire affaire avec la société.

Nul ne conteste que les actions transférées n'ont pas été endossées par M. La société a donc bel et bien inscrit un transfert qui ne respectait pas toutes les conditions prévues par la *LCSA*. S'agissant d'une formalité légale importante, son inobservation exposait l'opération à la nullité. Or, il ne fait aucun doute que M savait que cette formalité n'avait pas été accomplie lorsque la société a inscrit le transfert dans ses registres et que son certificat n'était pas endossé lors du transfert de ses actions à R, comme l'a conclu le juge de première instance. Puisque, plus de trois ans auparavant, il connaissait la situation qu'il déplore aujourd'hui, son recours était et demeure prescrit. Même s'il était susceptible d'annulation, le transfert existait tout de même.

Enfin, en ce qui concerne la possibilité que les actions aient été émises conditionnellement, la condition en cause résultait d'un accord entre M et R selon lequel le premier ne serait actionnaire que s'il se portait garant du passif de la société. L'accord est intervenu entre M et R, et la société n'y est pas partie. Il ne requerrait donc pas l'observation des formalités liées à une émission conditionnelle d'actions.

La juge en chef McLachlin et le juge Moldaver : Point n'est besoin de décider s'il y a effectivement eu transfert des actions de M à R. On peut statuer sur le pourvoi à partir du fait que M n'a pas démontré qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les registres de la société continuent de faire état de sa qualité d'actionnaire puisqu'il avait demandé à ne plus être actionnaire. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait qu'il a cessé par la suite d'agir comme actionnaire participatif et a avancé des fonds sous forme de prêts. La conclusion de fait du juge de première instance trouve appui dans la preuve. Il n'a donc pas eu tort de rejeter le recours pour abus intenté par M.

La juge Côté (dissidente) : Deux grands principes sont profondément enracinés en droit canadien des sociétés par actions et ne peuvent simplement être écartés ou ignorés : il s'agit du principe de la personnalité juridique distincte de la société par rapport à celle de son ou ses actionnaires, et du principe ou de la règle du maintien du capital. Les formalités prévues par les lois relatives aux sociétés par actions sont imposées en raison de ces principes et elles sont nécessaires à la protection du patrimoine de la société, gage commun de ses créanciers.

Ces principes ne peuvent être à géométrie variable. Le principe de la personnalité juridique distincte de la société et celui du maintien du capital sont tout aussi importants — sinon plus — dans le cas d'une petite société que dans celui d'une grande. Bien que les attentes des actionnaires puissent varier de l'un à l'autre dans le cas d'une société par actions à capital fermé, l'importance de ces principes n'est pas pour autant diminuée. Il en va de même des formalités prévues par la loi pour faire respecter ces principes.

Il s'ensuit que la conclusion selon laquelle il y a eu en l'espèce émission conditionnelle d'actions ou encore celle selon laquelle il y a eu en l'espèce annulation rétroactive de l'entente entre les deux actionnaires quant aux actions

de M sur simple consentement de ceux-ci et que cette annulation a eu quelque effet que ce soit sur la société, en dépit de l'absence du formalisme requis, mettent en péril des piliers importants du droit canadien des sociétés.

Dans le même sens, la prétention d'un actionnaire suivant laquelle une entente de transfert d'actions est intervenue entre lui et son coactionnaire ne libère pas la société en cause de son devoir légal de faire les vérifications requises avant d'entériner par résolution ce transfert d'actions et de l'inscrire dans ses registres. La *LCSA* soumet l'inscription d'un transfert d'actions à des conditions préalables très strictes, dont l'endossement du titre et le caractère régulier du transfert. L'omission de telles vérifications par la société en l'espèce constituait en soi une forme d'abus.

En exprimant l'intention de se retirer de la société à titre d'actionnaire, M ne mettait fin à toutes attentes raisonnables qu'il pouvait avoir de demeurer dans les registres de la société en tant qu'actionnaire. Conclure le contraire revient à dire que la simple expression de l'intention de se retirer d'une société en tant qu'actionnaire mettrait également fin à l'attente raisonnable que la société en question agisse en conformité avec la loi et ses statuts et règlements et qu'elle procède aux vérifications requises avant de priver une personne de son statut d'actionnaire, faisant ainsi échec au recours pour abus. Or, la *LCSA* elle-même ne limite pas ainsi l'accès au recours pour abus et, de plus, les actionnaires sont en droit de s'attendre à ce que la société agisse en conformité avec ses statuts et règlements et, plus généralement, avec la loi. Il s'agit pour ainsi dire d'attentes présumées.

La question des attentes raisonnables a une plus grande pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer les droits d'un actionnaire au-delà de ce qui est spécifiquement prévu dans la loi et les statuts et règlements de la société. Lorsque l'illégalité de la conduite de la société est alléguée, comme c'est le cas en l'espèce, l'analyse ne porte pas tant sur la question des attentes raisonnables que sur celle visant à déterminer si la conduite de la société est effectivement illégale et, partant, abusive. De simples irrégularités, qui ne constituent pas pour autant un abus ou un acte injustement préjudiciable, ne seront pas suffisantes pour donner ouverture au recours du plaignant. À l'inverse, l'omission de se conformer à une disposition impérative de la loi ainsi qu'aux exigences prévues par les statuts et règlements de la société en ce qui concerne la reconnaissance même du statut d'actionnaire pourra donner ouverture au recours pour abus.

En l'espèce, plusieurs aspects de la conduite de la société posent problème. La preuve révèle que le certificat d'actions en cause n'a pas été endossé. Elle révèle également que la société n'a fait aucune vérification avant d'adopter la résolution de transfert des actions de M, et que c'est rétroactivement et avec la signature d'un seul actionnaire (c'est-à-dire l'actionnaire majoritaire) que la résolution a été adoptée. Cette conduite de la société, qui contrevient à des dispositions expresses de la loi, de ses statuts et de ses règlements, a été préjudiciable à M : elle l'a dépouillé illégalement de son statut d'actionnaire. Et il est difficile d'imaginer conduite plus abusive d'une société par actions à l'endroit d'un actionnaire que celle de le priver de ce statut.

La conduite d'une société qui avalise un transfert d'actions sans vérification aucune, et qui confond ses intérêts avec ceux de son actionnaire majoritaire comme si elle n'était qu'une simple marionnette, n'est pas moins abusive seulement parce que, à un certain moment donné, un coactionnaire a exprimé son intention de se retirer de la société, sans qu'il y ait eu entente quant aux modalités d'un tel retrait.

Par ailleurs, le premier juge n'a pas conclu que les actionnaires de la société s'étaient entendus afin de procéder à un transfert d'actions. Cette interprétation dénote une lecture parcellaire du jugement de première instance et en dénature les conclusions. Le juge de première instance a plutôt conclu que l'intention exprimée par M de se retirer de la société, dans la mesure où ses actions avaient été émises conditionnellement à ce qu'il garantisse le passif de la société, était suffisante pour le dépouiller de son statut d'actionnaire. Il n'est pas exact en l'espèce d'affirmer que le juge de première instance a conclu à la cession des actions, indépendamment du caractère conditionnel de leur émission.

Les parties ont qualifié l'entente qui serait intervenue entre les actionnaires de la société de maintes façons, y voyant tantôt une émission conditionnelle, tantôt une annulation rétroactive, tantôt un contrat de vente ou de donation. Cela traduit un problème plus fondamental : le fait que, sauf conjecture, aucune intention à cet effet ne ressort de la preuve. En fait, la difficulté éprouvée par les juridictions inférieures à qualifier la prétendue entente résulte du fait que la preuve est muette sur l'opération juridique qui aurait été envisagée par les actionnaires de la société le 25 mai 2005 et qui aurait eu comme résultat le transfert de ses actions.

Il est d'ailleurs impossible de conclure en droit que M a transféré ses actions le 25 mai 2005. En effet, peu importe la conclusion quant à la crédibilité des témoins à cet égard, l'intention manifestée par M de se retirer de la société était sans effet sur ses droits en tant qu'actionnaire. En l'espèce, l'intention exprimée par M constituait tout au plus une invitation à contracter.

L'analyse qui s'impose dans les circonstances ne peut ignorer l'interaction du droit civil québécois avec la LCSA. Soutenir que l'intention exprimée par M en l'espèce donnait lieu à un accord de volontés, et ce, malgré l'absence d'entente quant à l'opération juridique projetée, va à l'encontre de principes élémentaires du droit civil québécois. Conclure que l'expression d'une telle intention constitue une fin de non-recevoir au recours pour abus de M — avalisant ainsi a posteriori le transfert inscrit par la société dans ses registres — heurte la loi, l'équité et le sens commun.

La conclusion suivant laquelle M aurait exprimé son intention de se retirer en tant qu'actionnaire et aurait transféré ses actions en mai 2005, en plus de n'avoir aucun fondement en droit, ne trouve aucune assise dans la preuve et repose donc sur des erreurs manifestes et dominantes. Lorsque le juge de première instance rejette le témoignage de M à cet égard, il commet une erreur puisqu'il le fait en s'appuyant sur une interprétation déraisonnable de plusieurs pièces versées au dossier. Tout au plus, la preuve démontre qu'une intention de se départir de ses actions a été exprimée par M, sans toutefois qu'il n'y ait eu d'entente quant à la façon dont il disposerait de ses actions.

Enfin, le délai de prescription applicable au recours exercé en application de l'art. 241 de la LCSA dépendra du fondement du recours. Lorsque le statut d'actionnaire a été à un moment reconnu au plaignant — comme c'est le cas en l'espèce —, et que celui-ci prétend que la société l'en a illégalement dépouillé, le recours est alors imprescriptible.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Vézina, Gagnon et St-Pierre), 2014 QCCA 1515, [2014] AZ-51101093, [2014] J.Q. n° 8429 (QL), 2014 CarswellQue 10625 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Poirier, 2012 QCCS 1640, [2012] AZ-50849648, [2012] J.Q. n° 3574 (QL), 2012 CarswellQue 3855 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Claude Marseille, Paul Martel et Caroline Dion, pour l'appelant.

Hubert Camirand et Marie-Geneviève Masson, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Langlois avocats, Montréal.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs de l'appelant : Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Langlois avocats, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Commercial law — Corporations — Oppression — Reasonable expectations of shareholder — Shareholder resigning as officer and director of corporation — Whether resignation extended to shareholder status and shares transferred accordingly — Whether evidence supported reasonable expectation asserted by shareholder of being treated as such and, if so, whether reasonable expectation was violated — Whether shareholder unlawfully deprived of shareholder status as a result of corporation's conduct — Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 241.

In 2004, M and R, two friends, discussed the possibility of creating a road transportation company. M would contribute the money to start up the business while R would bring skills to ensure its success. R had the company incorporated on July 13, 2004, and that same day, the company's board of directors passed a resolution to accept

notices of subscription to securities by R and M and to issue 51 shares to R and 49 shares to M. Both the notices of subscription and the resolution were signed by R alone. Thereafter, R and M rarely complied with the requirements of the *Canada Business Corporations Act* (“CBCA”) and almost never put anything in writing. They had neither a partnership nor a shareholders’ agreement, and there was no written contract or any other legal formality relating to M’s advances of substantial amounts of money to R.

On May 25, 2005, M sent a letter to the corporation in which he indicated that he was resigning as an officer and director of the company. M asserts that he never intended to stop being a shareholder, but the corporation contends that M also resigned as a shareholder and accordingly transferred his shares to R. Claiming that the corporation and R unduly and wrongfully stripped him of his status as a shareholder, M applied for an oppression remedy pursuant to s. 241 of the *CBCA*.

The trial judge dismissed M’s oppression claim based on the factual finding that M had undertaken to remain a shareholder only so long as he was willing to guarantee the corporation’s debts and later was no longer willing to do so. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.: The trial judge’s factual findings are not reviewable on appeal because no palpable and overriding error is present here. M’s oppression claim must accordingly be approached on the basis of the trial judge’s factual findings to the effect that from May 25, 2005 onwards, M did not want to be a shareholder, did not want to be treated as such and, as a result, transferred his shares to R.

There are two elements of an oppression claim. The claimant must first identify the expectations that he or she claims have been violated and establish that the expectations were reasonably held. Then the claimant must show that those reasonable expectations were violated by conduct falling within the statutory terms, that is, conduct that was oppressive, unfairly prejudicial to or unfairly disregarding of the interests of any security holder.

In the present case, M’s oppression claim is groundless. M could have no reasonable expectation of being treated as a shareholder: he no longer was and expressly demanded not to be so treated. As against the corporation, the most that can be said is that it failed to carry out M’s wishes as a result of not observing certain necessary corporate formalities. But in light of these findings, it cannot be said that the corporation acted oppressively or that it illegally stripped him of his status as a shareholder. What happened is that the corporation failed to make sure that all the legal formalities were complied with before registering the transfer of shares to R. The acts of the corporation which M claims to constitute oppression were in fact taken, albeit imperfectly, in accordance with his express wishes.

The fact that a corporation fails to comply with the requirements of the *CBCA* does not, on its own, constitute oppression. What may trigger the remedy is conduct that frustrates reasonable expectations, not simply conduct that is contrary to the *CBCA*. In the present case, the failure to observe the corporate formalities in removing M as a shareholder in accordance with his express wishes to be so removed cannot be characterized as an act unfairly prejudicial to the extent that this omission deprived him of his status as a shareholder. The corporation failed to observe the formalities of carrying out his wish not to be a shareholder. Nor can the failure to properly remove him as a shareholder in accordance with his express wishes make it just and equitable for him to regain his status as a shareholder.

Regarding the issue of whether the share transfer could have been retroactively cancelled, it is not possible to do so by way of simple oral consent. An issuance of shares can be cancelled only if (a) the corporation’s articles are amended or (b) the corporation reaches an agreement to purchase the shares, which requires that the directors pass a resolution, that the shareholder in question gives his or her express consent and that the tests of solvency and liquidity be met. Meeting the requirements with respect to the maintenance of share capital cannot be optional, given that it is the share capital that is the common pledge of the creditors and is the basis for their acceptance of doing business with the corporation.

It is common ground that the shares that were transferred were not endorsed by M. Therefore it is true that the corporation proceeded to register a transfer that did not meet all of the criteria stated in the *CBCA*. Since this was an

important formality required by law, it was to be observed on pain of nullity of the transfer. But there is no doubt about the fact that M knew that this formality was not complied with when the company proceeded to register the transfer in the corporate books, and that he was aware that he had not endorsed his share certificate when the shares were transferred to R as the trial judge found. As he was aware of the situation of which he now complains more than three years prior, his claim in that regard was and is still prescribed. Even if the transfer was subject to nullity, it did not mean that it was in-existent.

Finally, regarding the possibility of a conditional issuance of the shares, the condition at issue was a result of an agreement between M and R that the former would be a shareholder only if he guaranteed the corporation's debts. This agreement was reached by M and R; the corporation was not a party to this agreement. Accordingly, it does not attract the corporate formalities applicable to a conditional issuance of shares.

Per McLachlin C.J. and Moldaver J.: It is not necessary to determine whether there was an effective transfer of M's shares to R. This appeal can be disposed of on the basis that M has failed to show a reasonable expectation that he would not be removed as a shareholder from the corporation's books given that he asked to be removed as a shareholder. This is confirmed by the fact that subsequently M ceased to conduct himself as an equity shareholder and advanced money as loans. The trial judge's finding of fact is supported by the evidence. Consequently, the trial judge did not err in denying M's oppression claim.

Per Côté J. (dissenting): Two key principles are deeply rooted in Canadian corporate law and cannot simply be disregarded or ignored: the principle that a corporation's legal personality is distinct from that of its shareholder or shareholders, and the principle or rule of the maintenance of capital. The formalities provided for in corporate legislation are imposed to give effect to these principles, and they are necessary to protect the corporation's patrimony, the common pledge of its creditors.

These principles cannot be variable. The principle that a corporation has a distinct legal personality and the maintenance of capital principle are just as important in the case of a small company as in that of a large one, if not more so. Although expectations may vary from one shareholder to another in the case of a closely held corporation, this does not diminish the importance of these principles. The same is true of the formalities provided for by law to ensure that they are adhered to.

It follows that the conclusion that shares were issued conditionally in this case or that the agreement between the two shareholders regarding M's shares was cancelled retroactively, simply by their consenting to its being cancelled, and that this cancellation had some effect on the corporation even though the necessary formalities were not observed, jeopardizes important pillars of Canadian corporate law.

Along the same lines, the fact that one shareholder claims he and his fellow shareholder entered into an agreement for the transfer of shares does not relieve the corporation of its legal duty to make the necessary inquiries before passing a resolution approving that transfer of shares and registering the transfer in its registers. The *CBCA* imposes some very strict requirements to be met before a transfer of shares is registered, including that the security be endorsed and that the transfer be rightful. The corporation's failure to make such inquiries in this case was in itself a form of oppression.

M did not, by expressing an intention to withdraw from the corporation as a shareholder, extinguish any reasonable expectations he may have had as regards his remaining on the company's books as a shareholder. To conclude the opposite would amount to saying that the mere expression of an intention to withdraw from a corporation as a shareholder would also extinguish the reasonable expectation that the corporation in question will act in accordance with the law and with its articles and by-laws and will make the necessary inquiries before depriving a person of his or her shareholder status, and would thereby defeat the oppression remedy. However, the *CBCA* itself does not limit access to the oppression remedy in such a manner and, what is more, shareholders are entitled to expect a corporation to act in accordance with its articles and by-laws and, more generally, with the law. These are, so to speak, presumed expectations.

The question of reasonable expectations is of greater relevance to the determination of a shareholder's rights that are not specifically provided for in the legislation and in the corporation's articles and by-laws. Where, as in this

case, a corporation is alleged to have acted unlawfully, the focus of the analysis is not so much on the question of reasonable expectations as on that of whether the corporation's conduct was in fact unlawful and, therefore, oppressive. Mere irregularities that are not oppressive or unfairly prejudicial will not be sufficient to justify granting the remedy to the complainant. On the other hand, a failure to comply with a mandatory legislative provision or with the requirements set out in the corporation's articles and by-laws that relate to the very recognition of shareholder status may justify granting the oppression remedy.

In this case, several aspects of the corporation's conduct are problematic. The evidence shows that the share certificate in question was not endorsed. It also shows that the corporation made no inquiries before passing the resolution to transfer M's shares, and that the resolution was passed retroactively and was signed by a single shareholder (namely the majority shareholder). The corporation's conduct in this regard, which violated express provisions of the legislation and of its own articles and by-laws, was prejudicial to M: that conduct unlawfully stripped him of his status as a shareholder. It is difficult to imagine how a business corporation could act more oppressively toward a shareholder than by depriving him or her of that status.

The conduct of a corporation that approves a transfer of shares without making any inquiries and that confuses its interests with those of its majority shareholder, as if it were a mere puppet, is not less oppressive simply because another shareholder at some point expressed an intention to withdraw from the corporation without there being any agreement on the terms of such a withdrawal.

Furthermore, the trial judge did not find that the corporation's shareholders had agreed on a transfer of shares. The interpretation to the effect that he did so find denotes a fragmented reading of the trial judge's reasons and distorts his conclusions. The trial judge instead concluded that, given that M's shares had been issued on condition that he guarantee the corporation's debts, the intention he expressed of withdrawing from the corporation was sufficient for him to be stripped of his status as a shareholder. It is inaccurate to say that the trial judge's finding that the shares had been transferred was independent of their having been issued conditionally.

The parties characterized the agreement that was alleged to have been entered into by the corporation's shareholders in several different ways, at times as a conditional issuance of shares, at times as a retroactive cancellation and at times as a contract of sale or a contract of gift. This reflects a more fundamental problem, namely that, without some speculation, no intention in this regard can be found in the evidence. Indeed, the difficulty the courts below had in characterizing the alleged agreement resulted from the fact that there was no evidence of the juridical operation contemplated by the corporation's shareholders on May 25, 2005 that allegedly resulted in the transfer of M's shares.

Moreover, it is impossible to find, as a matter of law, that M transferred his shares on May 25, 2005. Whatever conclusion might be reached about the credibility of the witnesses in this regard, the intention expressed by M of withdrawing from the corporation had no effect on his rights as a shareholder. In this case, the intention expressed by M was at most an invitation to contract.

The analysis that is required in the circumstances cannot disregard the interplay between Quebec civil law and the *CBCA*. It is contrary to basic principles of Quebec civil law to argue that the intention expressed by M in this case resulted in an agreement of wills even though there was no agreement on the juridical operation being contemplated. To conclude that the expression of such an intention bars M's claim for oppression — thereby approving after the fact the transfer registered by the corporation in its registers — is contrary to the law, to fairness and to common sense.

In addition to having no basis in law, the finding that M had expressed his intention of withdrawing as a shareholder and had transferred his shares in May 2005 is not supported by the evidence and is thus based on palpable and overriding errors. The trial judge erred in rejecting M's testimony in this regard, since he did so on the basis of an unreasonable interpretation of several pieces of evidence in the record. At most, the evidence shows that M expressed an intention to divest himself of his shares, but no agreement was reached on how he would dispose of them.

Finally, the prescription period applicable to a claim under s. 241 of the *CBCA* will depend on the basis for the claim. Where — as in this case — the complainant has been acknowledged to be a shareholder at some point and is claiming to have been unlawfully stripped of shareholder status by the corporation, the claim is therefore imprescriptible.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Vézina, Gagnon and St-Pierre JJ.A.), 2014 QCCA 1515, [2014] AZ-51101093, [2014] J.Q. n° 8429 (QL), 2014 CarswellQue 10625 (WL Can.), affirming a decision of Poirier J., 2012 QCCS 1640, [2012] AZ-50849648, [2012] J.Q. n° 3574 (QL), 2012 CarswellQue 3855 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Claude Marseille, Paul Martel and Caroline Dion, for the appellant.

Hubert Camirand and Marie-Genève Masson, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Solicitors for the respondent: Langlois lawyers, Montréal.

**AGENDA for the weeks of November 28 and December 5, 2016.
CALENDRIER de la semaine du 28 novembre et celle du 5 décembre 2016.**

The Court will not be sitting during the weeks of December 12, 19 and 26, 2016.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 12, 19 et du 26 décembre 2016.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-11-29	<i>Andrus Wilson v. Ramzi Mahmoud Alharayeri</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (36689)
2016-11-30	<i>Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc. et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (36776)
2016-11-30	<i>Hamlet of Clyde River, et al. v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS) et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (36692)
2016-12-01	<i>Ktunaxa Nation Council and Kathryn Teneese, on their own behalf and on behalf of all citizens of the Ktunaxa Nation v. Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (36664)
2016-12-02	<i>Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Kevin Antic</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (36783)
2016-12-05	<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Robert Jodoin</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (36539)
2016-12-06	<i>Google Inc. v. Equustek Solutions Inc. et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (36602)
2016-12-08	<i>Dion Henry Alex v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (36771)
2016-12-09	<i>Brent Bish on behalf of Ian Stewart v. Elk Valley Coal Corporation et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (36636)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

36689 Andrus Wilson v. Ramzi Mahmoud Alharayeri
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Corporation - Shareholders - Oppression remedy - Personal liability of a corporate director - When may personal liability for oppression be imposed on corporate directors? - When may courts impose personal liability that was not pleaded? - *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 241.

Until 2007, the respondent was the Chief Executive Officer and a major shareholder of a corporation named Wi2Wi which is specialised in manufacturing Wi-Fi modules. In 2007, as result of recurring cash issues, Wi2Wi considered merging its operations with another business called Mitec Telecom Inc. While negotiating the merger, the respondent decided to negotiate separately the sale of his own shares in Wi2Wi with Mitec Telecom Inc. in order to solve his personal financial problem. When the details of the respondent's share purchase agreement reached the Board of Directors of Wi2Wi, the reaction of its members triggered his resignation as Chief Executive Officer of Wi2Wi. After the resignation of the respondent, further negotiations were conducted but neither merger nor shares purchase transactions occurred. In order to manage the financial crisis of Wi2Wi, the Board of Directors decided to proceed with the Private Placement of convertible secured notes. As a result of this Private Placement, the proportion of the common shares owned by the respondent was significantly reduced. After several attempts to reach the Board in order to get a decision on the conversion of his preferred shares, the respondent brought an action for oppression against the corporate directors.

36689 Andrus Wilson c. Ramzi Mahmoud Alharayeri
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Société par actions - Actionnaires - Redressement pour abus - Responsabilité personnelle de l'administrateur - Dans quels cas la responsabilité personnelle pour abus peut-elle être imputée aux administrateurs? - Dans quels cas les tribunaux peuvent-ils imputer la responsabilité personnelle alors que celle-ci n'a pas été plaidée? - *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 241.

Jusqu'en 2007, l'intimé était le président-directeur général et l'un des principaux actionnaires d'une société par actions, Wi2Wi, qui se spécialise dans la fabrication de modules Wi-Fi. En 2007, par suite de problèmes de liquidités récurrents, Wi2Wi a envisagé de fusionner ses opérations avec celles d'une autre entreprise, Mitec Telecom Inc. Au cours de la négociation en vue de la fusion, l'intimé a négocié séparément la vente de ses actions à Mitec Telecom Inc. pour régler ses problèmes financiers personnels. Lorsque le conseil d'administration de Wi2Wi a eu vent des détails de l'entente d'achat des actions, la réaction des administrateurs a mené l'intimé à démissionner de son poste de président-directeur général de Wi2Wi. Bien que les négociations se soient poursuivies, ni la fusion ni l'achat des actions n'ont eu lieu. Pour mitiger la crise financière qui secouait Wi2Wi, le conseil d'administration de cette dernière a procédé à la souscription privée de billets garantis convertibles. Par conséquent, la proportion d'actions ordinaires que possédait l'intimé a diminué considérablement. Après plusieurs tentatives infructueuses en vue d'obtenir de la part du conseil d'administration une décision à l'égard de la conversion de ses actions privilégiées, l'intimé a intenté une action pour abus contre les administrateurs.

36776 *Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc., National Energy Board and Attorney General of Canada*

(FC) (Civil) (By leave)

Constitutional law - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Treaty rights - Administrative law - Boards and tribunals - Crown's duty to consult and accommodate Aboriginal peoples - National Energy Board approving pipeline project for reversal flow, expansion of capacity, and exemptions from regulatory provisions - Board did not determine whether Crown's duty to consult had been triggered nor satisfied - Whether the Crown has a duty to consult and accommodate in this case - Whether the Board has the jurisdiction and the obligation to assess the adequacy of the Crown's consultation and accommodation prior to issuing a decision under s. 58 of the *NEB Act* - Whether in the absence of Crown consultation or participation, the Board's hearing process can satisfy the requirements of s. 35(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Enbridge applied to the National Energy Board ("NEB") to approve a pipeline project — specifically, to reverse the flow of one section of an existing pipeline, expand the capacity of the pipeline, and exempt the project from certain regulatory requirements and procedures to allow for the transportation of heavy crude oil. The NEB approved the project, on specified terms and conditions.

The Chippewas of the Thames First Nation appealed the NEB's decision, citing, among other things, inadequate consultation. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal, finding that, in the absence of the Crown as a participant in the original application, the NEB was not required to determine whether the Crown was under a duty to consult, and if so, whether the duty had been discharged. Nor was there any delegation by the Crown to the NEB of any power to undertake the fulfillment of any such duty.

In dissent, Rennie J.A. would have allowed the appeal, concluding that the NEB was required to undertake a consultation analysis as a precondition to approving Enbridge's application.

36776 Première nation Chippewas de la Thames c. Enbridge Pipelines Inc., Office national de l'énergie et procureur général du Canada

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Droit ancestraux - Droits issus de traités - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Autochtones - Approbation par l'Office national de l'énergie d'un projet d'oléoduc visant à permettre l'inversion de l'écoulement, l'expansion de la capacité et la soustraction à l'application des dispositions réglementaires - Question de savoir si l'obligation de la Couronne de consulter s'appliquait ou si la Couronne s'était acquittée de cette obligation non tranchée par l'Office - La Couronne avait-elle une obligation de consultation et d'accommodement en l'espèce? - L'Office a-t-il le pouvoir et l'obligation de se prononcer sur le caractère adéquat des mesures de consultation et d'accommodement prises par la Couronne avant de rendre une décision en vertu de l'art. 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*? - En l'absence d'une consultation par la Couronne ou de sa participation, le processus d'audience de l'Office peut-il satisfaire aux exigences du par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Enbridge a déposé une demande à l'Office national de l'énergie (« ONE ») pour faire approuver un projet de pipeline — en particulier, pour inverser le sens de l'écoulement d'une section d'un oléoduc existant, pour accroître la capacité du pipeline et pour soustraire le projet à certaines prescriptions et procédures d'ordre administratif pour permettre le transport de pétrole brut lourd. L'ONE a approuvé le projet, sous réserve de conditions particulières.

La Première nation Chippewas de la Thames a interjeté appel de la décision de l'ONE plaidant, entre autres, une consultation inadéquate. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'appel estimant que, sans la participation de la Couronne dans le processus initial, l'ONE n'était pas tenu de déterminer si la Couronne avait l'obligation de consulter et, dans l'affirmative, si elle s'en était acquittée. Par ailleurs, la Couronne n'avait pas délégué à l'ONE le pouvoir de s'acquitter de cette obligation.

Le juge Rennie, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, concluant que l'ONE devait entreprendre une analyse de la consultation en guise de condition préalable à l'approbation de la demande d'Enbridge.

36692 *Hamlet of Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization - Clyde River and Jerry Natanine v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS), Multi Klient Invest AS (MKI), TGS-Nowpec Geophysical Company ASA (TGS) and Attorney General of Canada*
(FC) (Civil) (By leave)

Constitutional law - Aboriginal peoples - Inuit - Treaty rights -Administrative law - Boards and tribunals - Crown's duty to consult and accommodate Aboriginal peoples - National Energy Board approving marine seismic survey program - Whether the Court of Appeal erred by holding that the NEB had properly considered the Aboriginal rights of the Inuit and the duty to consult, despite the absence of any reference to Aboriginal rights or the duty to consult in the NEB's reasons - Whether the Crown discharged its duty to consult the Inuit in this case - Whether the Court of Appeal's approach to reviewing the duty to consult is consistent with the honour of the Crown and the overarching project of reconciliation - Whether the Court of Appeal erred by suggesting that further consultation at the operational phase could cure any deficiencies in the duty to consult to date.

The respondents (the project proponents) applied to the National Energy Board (NEB) for authorization to undertake a marine seismic survey program in coastal waters in Nunavut. Local Inuit groups and communities objected to the project. The NEB issued the requested authorization to the project proponents, on specified terms and conditions. The NEB also provided an environmental assessment report which outlined the consultation steps and activities undertaken by the project proponents and by the NEB itself. The Inuit of Clyde River brought an application for judicial review of the authorization, on various grounds including inadequate consultation.

The Federal Court of Appeal dismissed the application for judicial review, finding that the NEB was statutorily mandated to undertake Aboriginal consultation activities and to assess the sufficiency of the consultation, and that the Crown could rely on the NEB's regulatory process to help satisfy the Crown's duty to consult affected Aboriginal groups. In this case, the court found that the Crown's duty was discharged, that the Inuit were meaningfully consulted on their rights, and that an appropriate level of accommodation was undertaken in response to their concerns.

36692 *Hameau de Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization - Clyde River et Jerry Natanine c. Petroleum Geo-Services INC. (PGS), Multi Klient Invest AS (MKI), TGS-Nowpec Geophysical Company ASA (TGS) et procureur général du Canada*
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Inuits - Droits issus de traités - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements à leurs intérêts - Approbation par l'Office national de l'énergie d'un programme de levés sismiques en mer - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'ONÉ avait dûment tenu compte des droits ancestraux des Inuits et de l'obligation de consulter ces derniers malgré l'absence de toute mention de ces droits ou de cette obligation dans les motifs de l'ONÉ? - La Couronne s'est-elle acquittée de son obligation de consulter les Inuits en l'espèce? - La manière dont la Cour d'appel a examiné l'obligation de consultation est-elle conforme au principe de l'honneur de la Couronne et au projet global de réconciliation? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en suggérant qu'une poursuite de la consultation à l'étape des opérations permettrait de remédier à toute lacune dont peut souffrir jusqu'à présent le processus de consultation?

Les intimés (les promoteurs du projet) ont demandé à l'Office national de l'énergie (ONÉ) l'autorisation d'entreprendre un programme de levés sismiques dans les eaux côtières du Nunavut. Des groupes et collectivités inuits de la région se sont opposés au projet. L'ONÉ a octroyé l'autorisation demandée aux promoteurs du projet à certaines conditions. L'ONÉ a également communiqué un rapport d'évaluation environnementale qui décrivait dans leurs grandes lignes les démarches et activités de consultation menées par les promoteurs du projet et l'ONÉ lui-même. Les Inuits de Clyde River ont présenté une demande de contrôle judiciaire visant l'autorisation pour plusieurs raisons, notamment une consultation insuffisante.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que la loi confiait à l'ONÉ le mandat de consulter les Autochtones et de juger du caractère suffisant de la consultation et que la Couronne pouvait se fonder sur le processus réglementaire de l'ONÉ pour aider à l'acquittement de son obligation de consulter les groupes autochtones touchés. En l'espèce, la cour a conclu que la Couronne s'était acquittée de son obligation, que l'on avait consulté véritablement les Inuits sur leurs droits et que des accommodements adéquats leur avaient été consentis pour répondre à leurs préoccupations.

36664 *Ktunaxa Nation Council and Kathryn Teneese, on their own behalf and on behalf of all citizens of the Ktunaxa Nation v. Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations, Glacier Resorts Ltd.*

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Freedom of religion - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Is it legally correct for an administrative decision maker to consider only an asserted s. 35 aboriginal right and not a s. 2(a) right when both are raised in relation to an impugned state action - Was the Ktunaxa's freedom of religion under s. 2(a) of the *Charter* infringed by the Minister's decision - Does the decision under appeal reflect a proportionate balancing between the severity of the interference and the statutory objectives - How should courts and administrative decision makers characterize an asserted aboriginal right to exercise spiritual practices.

In March, 2012, the respondent Minister approved a master development agreement for the development of a ski resort by the respondent company on Crown land in the Jumbo Valley in the southeastern Purcell Mountains of B.C. The appellants brought a petition for judicial review of that decision, arguing that it violated their freedom of religion guaranteed under s. 2(a) of the *Charter* and breached the Minister's duty to consult and accommodate asserted Aboriginal rights under s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. The appellants assert that the proposed resort lies at the heart of a central area of paramount spiritual significance, being the Grizzly Bear Spirit's home or territory ("Qat'muk"). They argue that allowing the development of permanent overnight human accommodation within Qat'muk would constitute a desecration and irreparably harm their relationship with the Grizzly Bear Spirit. The Spirit would leave Qat'muk, leaving them without spiritual guidance and rendering their rituals and songs about the Spirit meaningless. The Supreme Court of British Columbia dismissed the petition for judicial review on the basis that: i) s. 2(a) of the *Charter* did not confer a right to restrict the otherwise lawful use of land on the basis that such use would result in a loss of meaning to religious practices carried on elsewhere; and ii) the process of consultation and accommodation of asserted Aboriginal rights was reasonable. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

36664 *Ktunaxa Nation Council et Kathryn Teneese, en leur propre nom et au nom de tous les citoyens de la nation des Ktunaxa c. Ministre des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles, Glacier Resorts Ltd.*

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Liberté de religion - Peuples autochtones - Droits ancestraux - Sur le plan juridique, est-il juste qu'un décideur administratif examine seulement le droit ancestral protégé par l'art. 35 et non le droit protégé par l'al. 2a) lorsque ces deux droits sont revendiqués en lien avec une mesure étatique contestée? - La décision du ministre a-t-elle portée atteinte à la liberté de religion garantie aux Ktunaxa par l'al. 2a) de la *Charte*? - La décision frappée d'appel est-elle le fruit d'une mise en balance proportionnée entre la gravité de l'atteinte et les objectifs visés par la loi? - Comment les tribunaux et les décideurs administratifs doivent-ils caractériser le droit ancestral revendiqué d'exercer des pratiques spirituelles?

En mars 2012, le ministre intimé a approuvé un accord-cadre pour l'aménagement d'une station de ski par la compagnie intimée sur des terres publiques situées dans la vallée Jumbo, dans la partie sud-est de la chaîne Purcell, en Colombie-Britannique. Les appelants ont déposé une requête en contrôle judiciaire de cette décision, plaidant qu'elle violait la liberté de religion que leur garantit l'al. 2a) de la *Charte* et qu'elle violait l'obligation du ministre de consulter les Autochtones et de trouver des accommodements aux droits ancestraux protégés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qu'ils revendiquent. Les appelants soutiennent que la station proposée se trouve au cœur d'une région centrale d'une importance spirituelle capitale, c'est-à-dire le foyer ou le territoire de l'Esprit de l'Ours Grizzli (« Qat'muk »). Selon eux, permettre l'aménagement de logements humains de nuit permanents dans Qat'muk constituerait une profanation et causerait un tort irréparable à leurs relations avec l'Esprit de l'Ours Grizzli. L'Esprit quitterait Qat'muk, les laissant sans direction spirituelle et privant de tout sens leurs rituels et leurs chansons à propos de l'Esprit. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête en contrôle judiciaire, statuant i) que l'al. 2a) de la *Charte* ne conférait pas le droit de limiter l'usage autrement licite d'un territoire au motif que cet usage entraînerait une perte de sens de pratiques religieuses exercées ailleurs et ii) que le processus de consultation des Autochtones et d'accommodement des droits ancestraux revendiqués était raisonnable. La Cour d'appel de la Colombie -Britannique a rejeté l'appel.

36783 *Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Kevin Antic*

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(Publication ban in case)

Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Right to reasonable bail - Whether geographical limitations in s. 515(2)(e) of the *Criminal Code* infringe the right under s. 11(e) of the *Charter* not to be denied reasonable bail without just cause - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society - Whether words should be severed from s. 515(2)(e) and struck down - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 515(2)(e) - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(e).

Section 515(2)(e) of the *Criminal Code* allows bail with a cash deposit, with or without sureties if the accused is not ordinarily resident in the province of custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place of custody. Mr. Antic, who resides in Windsor, was arrested in Windsor for possession of a loaded handgun and possession of cocaine for the purposes of trafficking. At his bail hearing, bail was denied. Mr. Antic brought three bail review applications. Between the second and third review, he pleaded guilty to possession of cocaine for purposes of trafficking and served 90 days. In his third bail review application, he successfully challenged the constitutionality of the geographic limitations set out in s. 515(2)(e). The bail review judge struck the words imposing the geographic limitations from the section and granted judicial interim release conditional upon a \$10,000 surety pledge and a \$90,000 cash deposit.

36783 *Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Kevin Antic*

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable - Les limites géographiques prévues à l'alinéa 515(2)e) du *Code criminel* portent-elles atteinte au droit, garanti par l'al. 11e) de la *Charte*, de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? - Y a-t-il lieu de retrancher certains mots de l'al. 515(2)e) et de les déclarer inopérants? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 512(2)e) - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11e).

L'alinéa 515(2)e) du *Code criminel* permet la mise en liberté moyennant un dépôt en espèces, avec ou sans caution, si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde. Monsieur Antic, qui réside à Windsor, a été arrêté à Windsor pour possession d'une arme de poing chargée et possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. À l'enquête pour cautionnement, la mise en liberté a été refusée. Monsieur Antic a présenté trois demandes de révision de l'ordonnance de détention. Entre la deuxième et la troisième révision, il a plaidé coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et a été incarcéré pendant 90 jours. Dans sa troisième demande de révision, il a contesté avec succès la constitutionnalité des limites géographiques prévues à l'al. 515(2)e). Le juge saisi de la demande de révision a radié de la disposition les mots imposant les limites géographiques et a ordonné la mise en liberté provisoire conditionnelle à l'engagement d'une caution de 10 000 \$ et à un dépôt en espèces de 90 000 \$.

36539 *Director of Criminal and Penal Prosecutions v. Robert Jodoin*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Costs - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in disregarding applicable standard of review when intervening in exercise of Superior Court's discretion to order counsel to pay costs for abusive and dishonest conduct - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in analyzing seriousness of counsel's misconduct by disregarding similar misconduct by same lawyer in other cases in assessing his state of mind and dishonest nature of his motions - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in unduly limiting inherent power of superior court to enforce respect for courts and their authority.

The respondent is a lawyer who, in this case, was representing clients charged with having had the care or control of motor vehicles while impaired by alcohol or while their blood alcohol levels exceeded the legal limit. On May 7, 2013, after a hearing in the Court of Québec on a motion for the disclosure of evidence, the respondent filed in the Superior Court, on behalf of his clients, motions for writs of prohibition challenging the jurisdiction of the Court of Québec judge. The appellant, the Director of Criminal and Penal Prosecutions, objected to those motions.

36539 *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Robert Jodoin*
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Dépens - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en intervenant dans le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure de condamner un avocat aux frais pour conduite abusive et malhonnête en faisant abstraction de la norme de contrôle applicable? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son analyse de la gravité de l'inconduite de l'avocat en faisant abstraction d'autres inconduites similaires de cet avocat dans d'autres dossiers pour évaluer son état d'esprit et le caractère malhonnête de son recours? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en limitant indûment le pouvoir inhérent d'une cour supérieure de veiller au respect des tribunaux et de leur autorité?

L'intimé est avocat et représentait en l'espèce des clients accusés d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule moteur alors que leurs capacités étaient affaiblies par l'alcool ou que leur alcoolémie dépassait la limite permise. Le 7 mai 2013, à la suite d'une audience en Cour du Québec sur une requête en communication de la preuve, l'intimé a présenté en Cour supérieure et au nom de ses clients des requêtes pour brefs de prohibition contestant la compétence du juge de la Cour du Québec. L'appelant, à savoir le Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'est objecté à ces requêtes.

36602 *Google Inc. v. Equustek Solutions Inc., Robert Angus and Clarma Enterprises Inc.*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Interlocutory orders - Injunctions - Private international law - Extraterritoriality - Communications law - Internet - Intellectual property - Industrial design - Interim injunction issued against non-party to litigation - Google prohibited from displaying impugned websites in Internet search results - Whether the injunction order is consistent with the jurisprudence on freedom of expression, and with Parliamentary guidance on granting injunctions against search engines - Whether the courts below erred in applying the conventional interlocutory injunction test in the absence of a cause of action pleaded against a non-party, and therefore erred in the nature and scope of the remedial injunction granted against the non-party - Whether the order is contrary to the jurisprudence on international comity.

The respondents (Equustek Solutions Inc., Robert Angus and Clarma Enterprises Inc.) sued their former distributors for unlawful appropriation of trade secrets, alleging that the distributors designed and sold counterfeit versions of their products. The respondents obtained injunctions against the distributors, prohibiting them from carrying on any business online. When this proved ineffective, the respondents sought a court order against Google as an Internet search engine, to prohibit it from displaying search results that included the distributors' websites.

The Supreme Court of British Columbia granted a worldwide injunction against Google, finding that it had territorial competence over Google and that it possessed an inherent jurisdiction to maintain the rule of law and protect its processes, which in appropriate circumstances may include an injunction against non-parties. In this case, the balance of convenience favoured granting an injunction. The Court of Appeal agreed that the court held jurisdiction over Google with respect to the injunction application. It also concluded that it was permissible to seek interim relief against a non-party. The power to grant injunctions is presumptively unlimited, and injunctions aimed at maintaining order need not be directed solely at the parties involved in litigation. In this case, an injunction with worldwide effect was justified.

36539 *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc., Robert Angus et Clarma Enterprises Inc.*
(C-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Ordonnances interlocutoires - Injonctions - Droit international privé - Extraterritorialité - Droit des communications - Internet - Propriété intellectuelle - Dessins industriels - Prononcé d'une injonction provisoire contre un tiers au litige - Interdiction faite à Google d'afficher certains sites Web contestés dans ses résultats de recherche sur Internet - L'injonction est-elle conforme à la jurisprudence en matière de liberté d'expression et aux directives du législateur sur le prononcé d'injonctions contre les moteurs de recherche? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'appliquer le critère classique relatif à l'injonction interlocutoire en l'absence d'une cause d'action plaidée contre un tiers, se trompant ainsi sur la nature et la portée de l'injonction réparatrice prononcée contre le tiers en question? - L'injonction est-elle contraire à la jurisprudence en matière de courtoisie internationale?

Les intimés (Equustek Solutions Inc., Robert Angus et Clarma Enterprises Inc.) ont poursuivi leurs anciens distributeurs pour appropriation illicite de secrets commerciaux, alléguant que ceux-ci avaient conçu et vendu des contrefaçons de leurs produits. Les intimés ont obtenu des injonctions interdisant aux distributeurs d'exercer en ligne quelque activité commerciale que ce soit. Quand il s'est avéré que ces mesures étaient inefficaces, les intimés ont sollicité une ordonnance judiciaire interdisant à Google, en tant que moteur de recherche sur Internet, d'afficher les sites Web des distributeurs dans ses résultats de recherche.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé une injonction d'application mondiale contre Google, concluant qu'elle avait compétence territoriale à l'égard de cette entreprise et qu'elle jouissait d'une compétence inhérente lui permettant de maintenir la primauté du droit et de protéger ses procédures, et, notamment, dans certaines circonstances, de décerner une injonction contre des tiers. En l'espèce, la prépondérance des inconvénients militait en faveur de la délivrance d'une injonction. La Cour d'appel a convenu que le tribunal de première instance avait compétence à l'égard de Google en ce qui concernait la demande d'injonction. Elle a également conclu qu'il était possible de solliciter une mesure provisoire contre un tiers. Le pouvoir d'accorder des injonctions est présumé illimité, et les injonctions destinées à maintenir l'ordre n'ont pas nécessairement à viser uniquement les parties au litige. En l'espèce, une injonction d'application mondiale était justifiée.

36771 *Dion Henry Alex v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure - Criminal law - Evidence - Application of *R. v. Rilling* [1976] 2 S.C.R. 183 - Should *Rilling* be reconsidered in light of the subsequent enactment of the *Charter* - Is the majority or minority interpretation in *Rilling* of sections 254 and 258 of the *Criminal Code* the proper one to apply in light of the constitutional requirement to interpret legislation in a manner that is compliant with *Charter* values - Is *Rilling* irreconcilable with the other decisions of this Court on the necessity for strict compliance with statutory preconditions to the use of evidentiary presumptions or “shortcuts” - *Charter* ss. 8, 24(2).

The appellant was stopped while driving a van, by a police officer who was carrying out seatbelt checks. The officer testified that he formed the suspicion that appellant had been driving while impaired and he requested a breath sample from him. The sample registered “fail” on an ASD, and later breathalyzer test confirmed blood alcohol of “130”. The appellant was convicted for the offence of having care or control of his vehicle with a blood alcohol level in excess of the legal limit, contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code* (the “over 80” count). He was also convicted of driving while prohibited, but has not appealed that conviction.

The Court of Appeal dismissed the appeal. The Court of Appeal found that *Rilling* remains good law in Canada, following similar decisions by other appellate courts, including the Ontario Court of Appeal in *Charette* and *Gundy*. The consequence is that unless and until *Rilling* is overruled by the Supreme Court of Canada, an accused who wishes to challenge the legality of a breathalyzer analysis certificate at trial, must assert a challenge under s. 8 of the *Charter* before or at the time the certificate is tendered into evidence by the Crown. Here, the *Charter* was not invoked by the appellant as a bar to the admissibility of a breathalyzer certificate. At trial, defence counsel told the trial judge that he did not wish to invoke s. 8.

36771 *Dion Henry Alex c. Sa Majesté la Reine*
(C-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit criminel - Preuve - Application de l'arrêt *R. c. Rilling* [1976] 2 R.C.S. 183 - L'arrêt *Rilling* doit-il être réexaminé à la suite de l'adoption de la *Charte*? - Vu l'obligation constitutionnelle d'interpréter des dispositions législatives conformément aux valeurs consacrées par la *Charte*, faut-il appliquer l'interprétation donnée aux articles 254 et 258 du *Code criminel* par les juges majoritaires dans l'arrêt *Rilling* ou celle donnée par les juges minoritaires dans cet arrêt? - L'arrêt *Rilling* est-il irréconciliable avec les autres arrêts de la Cour sur la nécessité de se conformer strictement aux conditions légales qui doivent être préalablement remplies pour pouvoir utiliser des présomptions de preuve? - *Charte*, art. 8, 24(2).

Alors qu'il conduisait une fourgonnette, l'appelant a été intercepté par un policier qui effectuait des contrôles du port de la ceinture de sécurité. Dans son témoignage, le policier a affirmé avoir eu des raisons de soupçonner que l'appelant conduisait avec les facultés affaiblies et il lui a demandé de fournir un échantillon d'haleine. L'échantillon a donné le résultat « échec » sur l'ADA et l'analyseur d'haleine a confirmé une alcoolémie de « 130 ». L'appelant a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle de son véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale (plus de 80 mg), une infraction prévue à l'al. 253b) du Code criminel. Il a également été déclaré coupable de conduite durant une interdiction, mais il n'a pas interjeté appel de cette condamnation.

La Cour d'appel a rejeté l'appel. La Cour d'appel a conclu que l'arrêt *Rilling* s'appliquait toujours au Canada, suivant des arrêts semblables rendus par d'autres tribunaux d'appel, y compris la Cour d'appel de l'Ontario dans les arrêts *Charette* et *Gundy*. Par conséquent, tant et aussi longtemps que la Cour suprême du Canada n'infirmera pas l'arrêt *Rilling*, l'accusé qui souhaite contester la légalité d'un certificat d'analyse d'haleine au procès doit faire valoir une contestation fondée sur l'art. 8 de la *Charte* au plus tard au moment du dépôt en preuve du certificat par le ministère public. En l'espèce, l'appelant n'a pas invoqué la *Charte* comme moyen d'irrecevabilité du certificat d'analyse d'haleine. Au procès, l'avocat de la défense a dit au juge qu'il ne souhaitait pas invoquer l'art. 8.

36636 *Brent Bish on behalf of Ian Stewart v. Elk Valley Coal Corporation, Cardinal River Operations, Alberta Human Rights Commission*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Human Rights - Right to equality - Discrimination on the basis of mental or physical disability - Whether the standard of review is correctness - Whether the legal test for *prima facie* discrimination from *Moore v. British Columbia (Education)*, 2012 SCC 61, [2012] 3 S.C.R. 360 and *Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789 must be based on the same elements and the same degree of proof in every case, applied in an objectively principled way, notwithstanding: the adjudicator, the type of disability, the form of discrimination, the presence (or absence) of culpable misconduct, or whether the disability is “a factor” in the adverse impact directly or indirectly through a connective chain - Whether the legal test of *bona fide* occupational requirement defence of justification from *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees Union*, [1999] 3 S.C.R. 3, must be based on the same elements and the same degree of proof in every case, applied in an objectively principled way, in light of the entire factual context, including the presence (or absence) of culpable misconduct, denial, safety risks, and other judicially recognized factors in determining if the employer’s accommodation efforts have become an “undue hardship”.

A worker was terminated from his employment with Elk Valley Coal Corporation when he tested positive for cocaine after a loader truck he was operating struck another truck. He had previously attended a training session and acknowledged his understanding of the employer’s policy of allowing workers with a dependency or addiction to seek rehabilitation without fear of termination, provided they sought assistance before an accident occurred. The worker admitted to regular use of cocaine on his days off but didn’t think he had a drug problem prior to the accident and testing. His union filed a complaint with the Alberta Human Rights Commission, claiming the worker was fired on account of his addiction disability. The tribunal concluded that while the complainant’s drug addiction was a disability protected under the legislation, there had been no *prima facie* discrimination. The worker was not fired because of his disability, but because he failed to stop using drugs, stop being impaired at work, and did not disclose his drug use. Alternatively, the tribunal held that the employer had shown accommodation to the point of undue hardship.

The Court of Queen’s Bench of Alberta dismissed the appeal from the decision of tribunal but disagreed with the alternative conclusion that the worker had been reasonably accommodated. A majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal and allowed the cross-appeal.

36636 *Brent Bish au nom d'Ian Stewart c. Elk Valley Coal Corporation, Cardinal River Operations, Alberta Human Rights Commission*
(Alb.) (Civille) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur une incapacité mentale ou physique - La norme de contrôle applicable est-elle la décision correcte? - Le critère juridique servant à établir s'il y a discrimination à première vue qui se dégage de *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360, et de *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789, doit-il se fonder sur les mêmes éléments et le même degré de preuve dans tous les cas et s'appliquer de manière objectivement rationnelle, peu importe le décideur, le type d'incapacité, la forme de discrimination, la présence ou l'absence d'une conduite blâmable ou la question de savoir si l'incapacité a constitué un « facteur » direct ou non dans la manifestation de l'effet préjudiciable par une chaîne d'événements? - Le critère juridique servant à établir la défense de justification d'une norme discriminatoire en tant qu'exigence professionnelle justifiée qui se dégage de *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees Union*, [1999] 3 R.C.S. 3, doit-il se fonder sur les mêmes éléments et le même degré de preuve dans tous les cas et s'appliquer de manière objectivement rationnelle eu égard à tout le contexte factuel, notamment la présence ou l'absence d'une conduite blâmable, le déni, les risques pour la sécurité et les autres facteurs reconnus par les tribunaux, pour déterminer si les tentatives d'accommodement sont devenues une « contrainte excessive »?

Alors qu'il conduisait une fourgonnette, l'appelant a été intercepté par un policier qui effectuait des contrôles du port de la ceinture de sécurité. Dans son témoignage, le policier a affirmé avoir eu des raisons de soupçonner que l'appelant conduisait avec les facultés affaiblies et il lui a demandé de fournir un échantillon d'haleine. L'échantillon a donné le résultat « échec » sur l'ADA et l'analyseur d'haleine a confirmé une alcoolémie de « 130 ». L'appelant a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle de son véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale (plus de 80 mg), une infraction prévue à l'al. 253b) du Code criminel. Il a également été déclaré coupable de conduite durant une interdiction, mais il n'a pas interjeté appel de cette condamnation.

La Cour d'appel a rejeté l'appel. La Cour d'appel a conclu que l'arrêt *Rilling* s'appliquait toujours au Canada, suivant des arrêts semblables rendus par d'autres tribunaux d'appel, y compris la Cour d'appel de l'Ontario dans les arrêts *Charette* et *Gundy*. Par conséquent, tant et aussi longtemps que la Cour suprême du Canada n'infirmera pas l'arrêt *Rilling*, l'accusé qui souhaite contester la légalité d'un certificat d'analyse d'haleine au procès doit faire valoir une contestation fondée sur l'art. 8 de la Charte au plus tard au moment du dépôt en preuve du certificat par le ministère public. En l'espèce, l'appelant n'a pas invoqué la Charte comme moyen d'irrecevabilité du certificat d'analyse d'haleine. Au procès, l'avocat de la défense a dit au juge qu'il ne souhaitait pas invoquer l'art. 8.

NOTICE TO THE PROFESSION

AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Please take notice that the *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2016-271, were published in Part II of the *Canada Gazette* on November 2, 2016. The amendments, which come into force on January 1, 2017, will apply to all cases.

The [not-yet-in-force amendments](#) appear on the Department of Justice Laws Website.

The amendments include a new process for giving notice when an appeal raises a constitutional issue, as well as new deadlines for serving and filing appeal documents.

Other amendments will reduce costs to parties and further modernize the Court's processes. Hyperlinks to cited authorities are to be provided in the factum and books of authorities are only necessary for those authorities that are not available electronically. Documents may be served by e-mail, with some exceptions. In addition, the number of print copies required for parts of the record will be significantly reduced.

The amendments are fully explained in a [Guide](#). The *Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic)* issued pursuant to Rule 21 will also be updated to reflect these amendments and will be available as of December 1, 2016.

For further information, please contact any Registry officer at 613-996-8666.

Veillez noter que les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2016-271, ont été publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada*, le 2 novembre 2016. Les modifications, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, seront applicables à toutes les instances.

Ces [modifications \(non encore en vigueur\)](#) peuvent être consultées sur le site Web de la législation du ministère de la Justice.

Les modifications prévoient notamment un nouveau processus de notification lorsqu'un pourvoi soulève une question constitutionnelle, ainsi que de nouveaux délais de signification et de dépôt des documents d'appel.

D'autres modifications permettront de réduire les coûts pour les parties et de moderniser davantage les processus de la Cour. Les hyperliens vers les sources citées devront être fournis dans le mémoire, et un recueil de sources est nécessaire uniquement à l'égard des sources non disponibles électroniquement. Les documents pourront être signifiés par courriel, sauf pour quelques exceptions. De plus, le nombre de copies imprimées requises pour certaines parties du dossier a été considérablement réduit.

Les modifications sont expliquées en détail dans un [guide](#). Les *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)* établies en vertu de la règle 21 seront mises à jour pour tenir compte de ces modifications et seront disponibles le 1^{er} décembre 2016.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un préposé du Greffe au 613-996-8666.

Roger Bilodeau, Q.C. / c.r.

Registrar - Registraire

November 2016

novembre 2016

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:
Séances de la Cour :

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
86 sitting days / journées séances de la cour

Holidays:
Jours fériés :



4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions